

Bulletin provincial



N° 22

2008

18 DECEMBRE

SOMMAIRE

—

Page

SUBSIDES

- Résolution du Conseil provincial du 24 juin 2008 relative au règlement régissant l'octroi d'aides provinciales aux services de remplacements agricoles et horticoles. – Modification. 394

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des Questions & Réponses :

- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial concernant l'Electricité – Energie, Parcs photovoltaïques, Panneaux photovoltaïques. 396
- Question de Mme Isabelle GALANT, Conseillère provinciale concernant l'ASBL « La Spirale » Centre d'Action Laïque de Jurbise-Lens – Permanences à l'Institut Provincial de Formation à JURBISE 400

Services du Receveur Provincial – Division B

SUBSIDES

Objet : Règlement régissant l'octroi d'aides provinciales aux services de remplacements agricoles et horticoles – Modification
Résolution du Conseil provincial du 24 juin 2008

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les résolutions des 14 juin 1977, 25 octobre 1983, 28 juin 1984, 30 octobre 1984, 3 octobre 1995 et 19 mars 2002,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la comptabilité provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

A partir du 1^{er} janvier 2008, l'octroi d'aides provinciales aux services de remplacements agricoles et horticoles est soumis au dispositif réglementaire ci-après.

ARTICLE 1

Il est accordé une aide provinciale au fonctionnement des organismes de remplacement agricole reconnus, ayant pour but « l'entraide entre et aux exploitations agricoles ou horticoles ».

L'organisme doit être reconnu par le Ministère de l'Agriculture et doit répondre à l'une des formes reprises aux Arrêtés royaux du 4 juin 1974 (Moniteur belge du 10 septembre 1974), relatifs aux associations d'entraide mutuelle à l'exploitation, et du 21 juin 1974 – Chapitre V (Moniteur belge du 29 juin 1974), relatif aux Groupements visant l'entraide entre exploitations.

ARTICLE 2

L'organisme doit avoir son siège social situé dans la Province de Hainaut et 70 % au moins de ses membres doivent y avoir leur siège d'exploitation.

ARTICLE 3

A dater du 1^{er} janvier 2008, il est octroyé à tous les organismes de remplacement reconnus une aide au fonctionnement d'un montant déterminé annuellement par le Collège Provincial en fonction des crédits disponibles, en vue d'intervenir exclusivement dans les frais de secrétariat et de gestion.

L'indemnité est accordée pour autant que l'organisme bénéficiaire prouve une activité réelle au cours de la période considérée.

ARTICLE 4

Les demandes d'aides provinciales seront adressées à Hainaut Développement, Cellule Agriculture/ Agroalimentaire, Boulevard Initialis, 22 à 7000 Mons, qui est chargé d'instruire les dossiers et de formuler les propositions d'interventions au Collège Provincial.

ARTICLE 5

A l'appui de leur demande, les organismes fourniront un rapport complet et détaillé reprenant la liste des membres, le bilan financier, le PV de l'AG clôturant les comptes, le détail des heures et le descriptif du personnel employé.

ARTICLE 6

L'aide provinciale est liquidée par les Services du Receveur Provincial, sur proposition de la Cellule Agriculture/Agroalimentaire de Hainaut Développement.

ARTICLE 7

Le Collège provincial arrêtera les modalités particulières d'exécution du présent règlement et tranchera toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de cette résolution.

ARTICLE 8

La Cellule Agriculture/Agroalimentaire de Hainaut Développement est chargée de la diffusion et de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 9

L'application de ce règlement est subordonnée à l'approbation de l'inscription du crédit nécessaire au budget provincial.

ARTICLE 10

Le règlement antérieur relatif à « Aides provinciales aux services de remplacements agricoles et horticoles » est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice 2008.

En séance à Mons, le 24 juin 2008.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Cette résolution est devenue exécutoire par expiration de délai d'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Le 3 décembre 2008.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

270 - Question de M. *Jean-Michel NOTTEBAERT*, Conseiller provincial -

Concerne : Electricité - Energie éolienne, Parcs photovoltaïques, Panneaux photovoltaïques -

1. Créée en 2001, « Air Energy » est une société indépendante active dans la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et plus particulièrement à partir d'énergie éolienne. La société est basée à Grand-Leez (province de Namur).

Depuis sa création, la société s'est constituée une solide réputation lui permettant d'être un des leaders du marché en Belgique, et en Région wallonne en particulier. La capacité installée du groupe se monte actuellement à 54,5 MW.

« Air Energy » réalise l'ensemble des activités de développement des projets : de la phase d'étude à la gestion des parcs en exploitation, en passant par le montage du financement et la coordination du chantier lors de la phase de construction.

Le « Holding Communal » est à la fois actionnaire et partenaire de financement d'« Air Energy » depuis 2005. Le « Holding Communal » a ainsi participé au financement subordonné des parcs de

Marbais/Villers-la-Ville (16 MW), Fosses-la-Ville/Mettet (22 MW) et Pont-à-Celles (16 MW). Par ailleurs, d'autres projets sont à l'étude.

Outre l'impact financier positif, cette initiative contribue à la réduction de la production de CO².

Aussi, le Collège provincial envisage-t-il d'installer une ou des éolienne (s) ou de collaborer avec une société dont l'objet social est identique ou proche de celui de la société « Air Energy » ?

2. Basée à Gand, « Enfinity » a été créée en 2005. La société se concentre sur les investissements dans le secteur de l'énergie solaire photovoltaïque dans les pays qui ont mis en place des programmes de sensibilisation et d'encouragement dans ce domaine, entre autres la Belgique et l'Espagne.

Comme « Air Energy » dans le secteur éolien, « Enfinity » se charge de l'ensemble des phases de la mise en place d'un parc photovoltaïque : la conception et l'étude du projet, le montage du financement, la mise en œuvre du système et l'exploitation de l'installation.

Le « Holding Communal » a investi conjointement avec la Province de Flandre occidentale et la Caisse de Prévoyance des Pharmaciens dans un projet de la société « Enfinity » dont l'objectif est l'installation de parcs de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Ce projet concerne des installations de grande taille installées sur des toits plats localisés en Flandre, pour une puissance installée totale de 22 MW.

Outre l'impact financier positif, cette initiative contribue à la réduction de la production de CO².

Aussi, le Collège provincial envisage-t-il d'installer des parcs photovoltaïques ou de collaborer avec une société dont l'objet social est identique ou proche de celui de la société « Enfinity » ?

3. Créée très récemment à l'initiative du « Holding Communal », de « Sédifin », et de la « Socofe », « Publisolar » est une société dont l'objectif est la mise à disposition des pouvoirs locaux de systèmes de production d'électricité d'origine photovoltaïque via un mécanisme de tiers investisseur.

La solution proposée s'appuie sur les mesures favorables du nouveau plan régional wallon « Solwatt » destiné à soutenir l'installation d'unités de production d'électricité de faible puissance, typiquement jusqu'à 10 KW. Elle n'a pas d'impact sur la dette de la commune et a un effet favorable dès la première année sur le budget communal.

L'installation de panneaux solaires sur les toits exposés favorablement (de sud-est à sud-ouest) permet typiquement à une collectivité de produire elle-même 5 à 6% de sa consommation électrique (hors éclairage public). La surface occupée par une telle installation est de +/- 8m² par KW, soit environ 50m² pour une installation moyenne de 5 KW.

Outre l'impact financier positif, cette initiative contribue à la réduction de la production de CO².

Aussi, le Collège provincial envisage-t-il d'installer des panneaux photovoltaïques ou de collaborer avec une société dont l'objet social est identique ou proche de celui de la société « Publisolar » ?

Réponse(s) du Collège provincial :

« Vos questions relatives aux panneaux photovoltaïques et aux éoliennes dans le patrimoine provincial me sont bien parvenues.

J'ai interrogé le service technique des Bâtiments et vous trouverez, ci-dessous les réponses qui m'ont été communiquées.

Au vu de la législation wallonne actuelle, le placement de panneaux photovoltaïques est difficile à mettre en place pour les gros consommateurs, et particulièrement dans le cas de bâtiments dans lesquels les activités sont fortement réduites, voire inexistantes durant les mois d'été.

En effet, pour que l'investissement soit intéressant, les panneaux photovoltaïques doivent couvrir une part non négligeable des consommations d'électricité.

Au vu du patrimoine provincial, les surfaces à mettre en œuvre dépassent donc largement la limite des 80 m², au-delà de laquelle le compteur ne peut plus tourner à l'envers.

L'électricité non consommée doit alors être revendue sur le réseau à un prix inférieur au prix d'achat.

Or, en été, au moment où la production des panneaux photovoltaïques est la plus importante, les écoles (représentant une part importante du patrimoine) sont fermées et l'électricité doit donc être revendue. Les bureaux quant à eux fonctionnent généralement au ralenti.

L'installation de ce type de système est, dans ce cas, très difficile à rentabiliser.

Cependant, le placement de plus petites installations pourrait être envisagé dans des écoles, dans un but éducatif. Une surface inférieure à 80 m² est alors amplement suffisante.

Elles permettraient de sensibiliser les enfants ainsi que les parents aux énergies renouvelables.

Ce type d'installation ayant une certaine visibilité, elle permettrait également de jouer le rôle d'élément accrocheur pour informer le public que la Province réalise aussi et surtout d'autres investissements permettant de réduire les consommations énergétiques et donc la production de CO₂.

Enfin, et de manière générale, il est important de savoir qu'une politique énergétique doit absolument, pour être efficace, respecter la chronologie suivante :

- connaître les consommations énergétiques des bâtiments,
- définir les bâtiments prioritaires via l'établissement d'un cadastre énergétique,
- établir un plan d'action visant à réduire les besoins énergétiques,
- réaliser les travaux prioritaires, tels que l'isolation des bâtiments, l'amélioration des systèmes (chauffage, ventilation, climatisation et autres), - le recours aux énergies renouvelables peut bien entendu être étudié,
- sensibiliser les occupants à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- et la 'cerise sur le gâteau', placer des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques.

En mettant d'abord en œuvre les mesures d'économies d'énergie nécessitant un faible investissement financier, des marges budgétaires pour la réalisation de travaux plus coûteux peuvent être dégagées.

A l'heure actuelle, l'investissement dans le photovoltaïque et l'éolien ne constitue donc pas une priorité ».

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 18 décembre 2008,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

269 - Question de Mme Isabelle GALANT, Conseillère provinciale -

Concerne : asbl « La Spirale » Centre d'Action Laïque de Jurbise-Lens - Permanences à l'Institut Provincial de Formation à JURBISE -

« Il y a quelques semaines, un feuillet a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres de ma commune (entité de Lens) dont je joins en annexe une copie.

Il s'agit de l'asbl « La Spirale » Centre d'Action Laïque de Jurbise-Lens qui tient des permanences à l'Institut Provincial de Formation à Jurbise.

J'ai consulté les statuts de ladite asbl et ai pu constater que l'association a pour but :

- en dehors de tout dogme et en respectant autrui, la liberté de pensée et de défense, la promotion et la propagation de la laïcité par tous les moyens propres à servir ces objectifs et notamment, en favorisant ceux-ci, l'expression de la pratique citoyenne, l'épanouissement spirituel et matériel de l'homme et diverses activités dont l'organisation de cérémonies laïques;

- l'aide, jugée utile, à toutes personnes et œuvres philanthropiques ou de bienfaisance ;
- de viser à redéfinir un humanisme démocratique, vivant et solidaire par l'information objective et la discussion argumentée, se basant sur la raison critique.

Je souhaiterais savoir :

1. si cette association a un lien avec l'Institution provinciale ?
2. s'il existe une convention entre l'association précitée et l'Institut Provincial de Formation réglant la tenue des permanences ?
3. qui sont les professionnels qui tiennent les permanences ? N'y a-t-il pas des règles de déontologie à respecter ? ».

Réponse(s) du Collège provincial :

1. L'Association « La Spirale » n'a pas de lien avec l'Institution provinciale.
2. Deux associations ont, par le passé, obtenu la possibilité de fréquenter, de manière régulière, en soirée, l'infrastructure de l'IPF, à l'époque où le site de Jurbise n'hébergeait que l'Académie de Police, à savoir :
 - la « Spirale » - Centre d'Action Laïque de Jurbise-Lens -
 - Le Cercle royal horticole de Jurbise -

Ces « arrangements » ont été pris il y a plusieurs années de manière non formelle et datent de plus de 7 ans pour le premier et plus de 15 ans pour le second.

3. L'accord de mise à disposition, pour l'ASBL « La Spirale » se bornant à un hall d'entrée, sis site D à Jurbise occupé 1 heure 30 tous les 15 jours il est, dès lors, difficile d'énumérer de manière très précise les nombreux intervenants qui se sont succédés.(et ce, hormis une ou deux conférences organisées chaque année, la dernière ayant eu lieu ce 21 novembre avec Monsieur Richard MILLER comme orateur).

En ce qui concerne les règles déontologiques à respecter, depuis 2006, date de la mise en œuvre du Code de déontologie des services de police (A.R. 30.05.2006 – Point C – Valeurs fondamentales – art 18 à 29), et étant donné que l'APPEV est une filière à part entière de l'IPF, d'autres initiatives de cet ordre ne sont plus acceptées.

Cependant, ces deux accords, fussent-ils informels, doivent de l'avis du Collège provincial, être maintenus, moyennant une adaptation éventuelle ou une convention écrite, dès lors qu'il n'ont jamais engendré de difficultés jusqu'à présent et ce compte tenu, d'une part, de leur antériorité au Code et, d'autre part, qu'ils ne paraissent pas contraires aux valeurs de l'IPF, inscrites dans le règlement organique et règlement d'administration intérieure approuvés par le Conseil Provincial le 20/12/2007, à savoir Citoyenneté – Respect – Humanisme – Partage ».

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 18 décembre 2008,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS